



SESSION DES JEUNES 2023

9-12 NOVEMBRE

DOSSIER RÉGIME PÉNITENTIAIRE

PAR MATHILDE FOEHR

Table des matières

De quoi s'agit-il ?	3
Glossaire	3
Peines et mesures	3
Les différentes formes de peines privatives de liberté	5
Arguments : limites du système pénitentiaire suisse.....	6
Actualité politique	7
Cadre juridique	11
Ressources.....	12
Bibliographie.....	13
Images et graphiques	14

De quoi s'agit-il ?

En Suisse, lorsqu'une personne ne respecte pas la loi, elle reçoit une sanction proportionnelle à la faute commise. Celle-ci peut prendre plusieurs formes ; elle peut notamment être une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté. Le rôle de la Confédération est de légiférer en matière de droit pénal. Le code pénal suisse met ainsi en place les grandes lignes de l'exécution des peines. Elle subventionne également la construction et l'exploitation des établissements pénitentiaires. Ce sont cependant les cantons qui sont responsables des conditions d'exécutions des peines.¹

Glossaire

Peine avec sursis : Une peine avec sursis est une mesure visant à empêcher la récidive. Une personne condamnée avec sursis n'aura pas à exécuter sa peine si elle ne récidive pas dans une période donnée.²

Peine ferme : la peine ferme s'oppose à la peine avec sursis. Il s'agit de l'obligation d'accomplir une peine.

Jour-amende : On détermine en général une peine pécuniaire en fixant un nombre de jour-amende. Le montant d'un jour-amende est fixé en fonction de la situation personnelle et économique de la personne condamnée. Un jour-amende s'élève en général au minimum à 30 frs et à 3'000 au maximum.

Isolement : L'isolement est une pratique qui est utilisée dans les établissements pénitentiaires. Il s'agit de l'enfermement d'une personne sans contact avec d'autres détenus pendant au moins 22h par jour. Lorsque celui-ci dure plus de 15 jours consécutifs, on le qualifie de « prolongé ».

Détention provisoire : Une personne peut être incarcérée avant son jugement s'il existe un risque de fuite, de récidive ou de collusion (c'est-à-dire qu'elle compromette la recherche de la vérité). Il s'agit de la détention provisoire.³

Principe de proportionnalité : Pour que principe de proportionnalité soit respecté, il faut qu'une peine ou une mesure soit adaptée à l'acte commis.⁴

Peines et mesures

¹ Office fédéral de la justice (OFJ), Exécution des peines et des mesures, <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/smv.html>, consulté le 26 juillet 2023

² Penalex, Les sanctions en droit pénal suisse, <https://www.penalex.ch/vos-droits/quelles-sanctions-en-droit-suisse/>, consulté le 25 juillet 2023

³ Centre suisse de compétence en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP), Détention provisoire/détention pour des motifs de sûreté, <https://www.skjv.ch/fr/lexicon/tooltipster/419>, consulté le 25 juillet 2023

⁴ Syndicat du personnel des transports, Le principe de proportionnalité, https://sev-online.ch/fr/tes-droits/link_zum_recht/2014/le-principe-de-proportionnalite/ consulté le 25 juillet 2023

Le système d'exécution des peines en Suisse regroupe différentes formes de sanctions qui dépendent de la faute commise par la personne condamnée, ainsi que de sa situation psychique. On distingue les peines et les mesures. Les peines sont infligées aux personnes considérées coupables qui ne nécessitent pas un traitement particulier. Les mesures, elles, s'appliquent lorsqu'on considère qu'une personne pourrait potentiellement récidiver en raison de troubles mentaux (mesures thérapeutiques) ou alors parce que l'acte commis est particulièrement grave et qu'il faut protéger la société de l'individu (mesures de sécurité).⁵

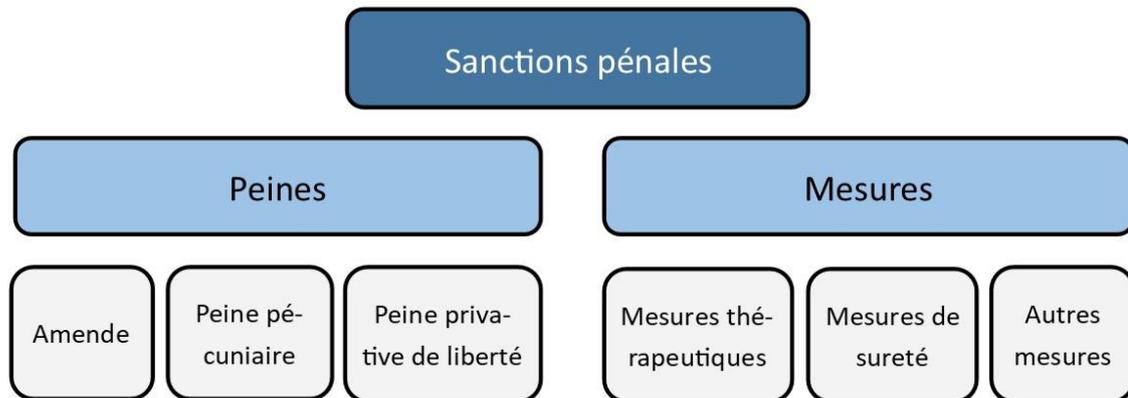


FIGURE 1

Amende : Les amendes sont les peines les plus légères, il s'agit de l'obligation de verser une somme d'argent à l'Etat (au maximum 10'000 frs).

Peine pécuniaire : Les peines pécuniaires sont des obligations de verser une somme d'argent à l'Etat. Les actes condamnés par des peines pécuniaires sont plus graves que ceux liés à des amendes. Ces peines peuvent être ferme ou avec sursis.

Les tribunaux définissent une peine pécuniaire en définissant un nombre de jour-amende. Un jour-amende s'élève entre 30 frs (voire 10 frs dans des cas exceptionnels) et 3'000 frs. Ce montant dépend de la situation financière de la personne condamnée.

La peine pécuniaire peut devenir une peine privative de liberté si la personne condamnée ne paie pas la somme demandée à temps. Dans ce cas, un jour-amende correspond à un jour de détention.

Peine privative de liberté : Les peines privatives de liberté peuvent être fermes ou avec un sursis partiel ou total.

Une peine privative de liberté entraîne la suppression ou la limitation de la liberté de mouvement. Il s'agit là du genre de peine le plus grave. Une peine privative de liberté est subsidiaire à une peine pécuniaire. Cela signifie qu'on prononce en priorité une peine pécuniaire.

La personne condamnée doit dans ce cas exécuter sa peine dans un établissement pénitentiaire. Il existe différentes formes de peines privatives de liberté (exécution ordinaire, semi-détention, travail d'intérêt général, exécution de peine sous bracelet électronique).

⁵ Centre suisse de compétence en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP), Exécution des sanctions pénales, <https://www.skjv.ch/fr/execution-des-sanctions-penales/sanctions-penales>, consulté le 4 juillet 2023

Mesure thérapeutique : Lorsqu'on considère qu'une personne pourrait potentiellement récidiver en raison de sa situation psychique, on recourt aux mesures thérapeutiques. Elles visent à soigner la personne condamnée et à faire diminuer le risque de récidive. Il y a des mesures spécifiques pour les troubles mentaux, le traitement des addictions et pour les jeunes adultes. Les mesures thérapeutiques s'effectuent la plupart du temps en institution ou en milieu carcéral et sont accompagnées d'une prise en charge psychiatrique.

Mesure de sureté : Lorsqu'il est considéré nécessaire de protéger la société contre un individu qui a commis des actes particulièrement graves, une mesure de sureté peut être prononcée. Elle se traduit par l'internement de la personne, dans certains cas à vie.⁶

Les différentes formes de peines privatives de liberté

Les peines privatives de liberté peuvent prendre plusieurs formes allant de la détention ordinaire à la surveillance électronique. Les formes de privation de liberté alternatives à l'exécution ordinaire s'appliquent seulement si la personne condamnée ne présente pas de risque de fuite ou de récidive.

Exécution ordinaire : Lorsqu'une personne est condamnée à une exécution ordinaire, elle doit passer le temps défini lors de son procès dans un établissement pénitentiaire. Les personnes détenues disposent en général d'une cellule individuelle et elles travaillent et passent leur temps de repos et de loisirs dans l'établissement dans lequel elles ont été attribuées.

Semi-détention : Les conditions de la semi-détention permet à la personne condamnée de garder contact avec son environnement professionnel. Dans cette forme de peine privative de liberté, la personne détenue est autorisée à se rendre à son travail ou à suivre une formation hors de son établissement pénitentiaire pendant la journée. Les moments de repos et de loisirs doivent, eux, être passés dans une institution de privation de liberté.

Exécution de peine sous surveillance électronique : Dans cette configuration, la personne condamnée exécute sa peine à domicile. Elle est équipée d'un bracelet électronique afin que les autorités puissent s'assurer qu'elle se rend uniquement aux endroits qui ont été défini dans le plan d'exécution établi pour elle.

Travail d'intérêt général : Lorsqu'une personne est condamnée à un travail d'intérêt général, elle doit fournir du travail gratuit à des institutions sociales. Le travail d'intérêt général peut être prononcé dans le cas où la personne est condamnée à une amende, à une peine pécuniaire ou à peine privative de liberté d'une durée maximale de six mois.⁷

⁶ Etat de Fribourg, Peines privatives de liberté, Mesures et Probation (PMP), <https://www.fr.ch/dsjs/sespp/sommaire/peines-privatives-de-liberte-mesures-et-probation-pmp>, consulté le 4 juillet 2023

⁷Centre suisse de compétence en matière d'exécution des sanctions pénales, Glossaire <https://www.skjv.ch/fr/nos-services/glossaire>, consulté le 26 juillet 2023

Exécution des sanctions selon la forme de l'exécution

Incarcérations

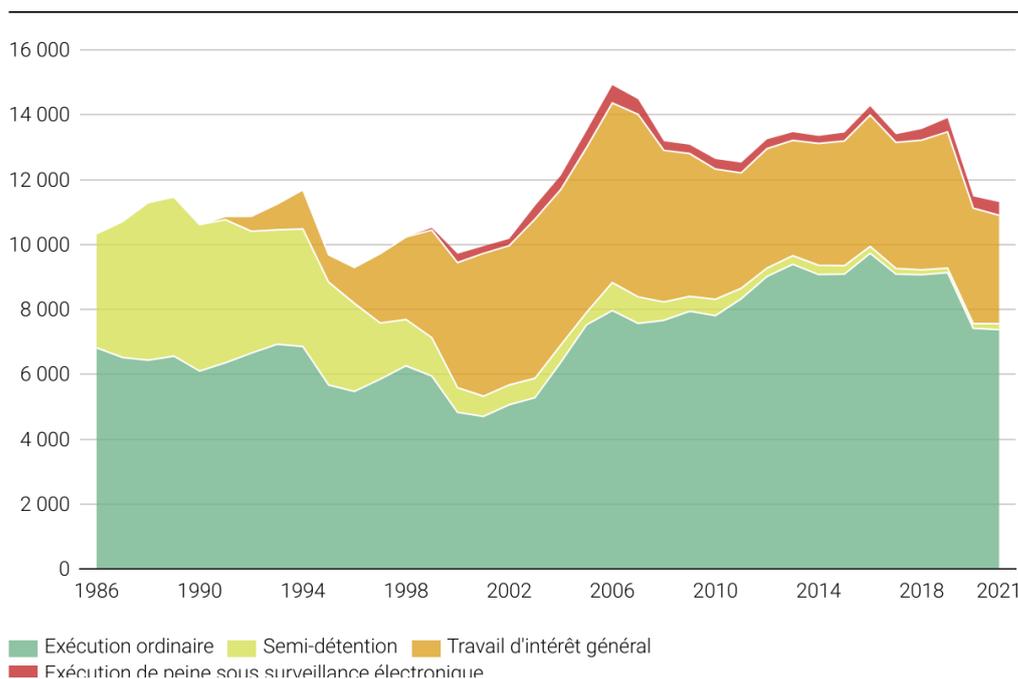


FIGURE 2

Le graphique ci-dessus montre l'évolution de l'attribution des différentes formes d'exécution de peine à travers le temps. On remarque que la semi-détention a eu tendance à fortement diminuer avec l'induction du travail d'intérêt général dans les années 1990. Ainsi, jusqu'en 2021, les deux formes d'exécution de peine principales étaient l'exécution ordinaire et le travail d'intérêt général.

Arguments : limites du système pénitentiaire suisse

Le système pénitentiaire suisse n'est pas exempt de critique. L'ONG humanrights.ch dénonce notamment plusieurs atteintes aux droits humains au sein des prisons suisses.

Protection de la vie des personnes détenues

La population carcérale connaît un taux de suicide presque 12 fois supérieur à celui du reste de la population. Celui-ci peut être lié aux conditions de détention puisque la privation de liberté peut mener au développement de troubles psychiques. La solitude, le manque d'autonomie et la violence à laquelle les personnes détenues sont confrontées ont de fort impact sur leur santé mentale. En 2020, la Suisse a déjà été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour un cas de suicide en détention. Il avait été décrété que la Suisse avait négligé son devoir de protéger la personne détenue en question⁸.

Taux d'occupation des prisons

Il existe en Suisse un peu plus de 7'000 places de détention. Fin janvier 2023, 89,6% d'entre elles étaient occupées. Certaines prisons sont cependant régulièrement surpeuplées, notamment dans les

⁸ humanrights.ch, Le droit à la vie pour les personnes en détention, <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/detention/detention-droit-vie>, consulté le 18 juillet 2023

cantons de Genève et de Vaud. Cela implique que les conditions de détention dans ces établissements s'avèrent nettement plus difficiles. Les détenu*es ont moins de place et le personnel pénitentiaire dispose de moins de ressources pour assurer la sûreté de chacun*e. De plus, ces situations de surpopulation peuvent mener à des transferts de détenu*es dans des régions éloignées de leurs domiciles, ce qui implique un isolement des personnes détenues vis-à-vis de leurs proches.

Prisons et discriminations systémiques

Au sein des établissements pénitentiaires, les personnes qui vivent des discriminations sont souvent exposées à une violence exacerbée. Les personnes queer font par exemple face à des insultes régulières ou du rejet vis-à-vis de leurs identités.

La question des places de détention pour femmes s'avère également être un enjeu important. En Suisse, les femmes détenues ne représentent qu'environ 6% de la population carcérale, cela implique qu'il existe peu d'établissements qui leur sont entièrement dédiés. Bien souvent, des femmes exécutent ainsi leurs peines dans des sections non-mixtes d'établissements pour hommes.

Enfin, les personnes souffrant de troubles psychiatriques, qui sont surreprésentées en prison, ne reçoivent pas toujours un traitement adapté à leurs besoins. Certaines personnes condamnées à exécuter une mesure thérapeutique finissent par se retrouver dans des établissements pénitentiaires ordinaires par manque de place dans les établissements conçus spécifiquement pour l'exécution des mesures. L'accès aux soins psychiatriques prescrits est de ce fait fortement restreint.⁹

Actualité politique

23.3744 Interpellation Situation des enfants dont l'un des parents est détenu (En cours)

Cette interpellation demande au Conseil fédéral les questions suivantes :

1. Reconnaît-il l'urgence de prendre des mesures supplémentaires, en plus de la nécessité de créer un réseau national pour l'amélioration du travail avec les proches des personnes détenues ?
2. Est-il prêt à soutenir et à promouvoir les mesures recommandées dans un rapport de ZHAW/HETSLS qui se penche sur la situation des enfants dont l'un des parents est détenu en Suisse ?
3. Est-il prêt à étudier, en collaboration avec les cantons, des lignes directrices dans l'intérêt d'une meilleure prise en compte de la perspective des droits de l'enfant lors de l'arrestation d'un parent par la police, lors du procès et des décisions du tribunal et du ministère public, ainsi que lors de la planification et de la mise en œuvre de l'exécution des peines ?
4. Envisage-t-il de créer un service national de médiation pour les droits de l'enfant, comme le recommande le rapport du DFJP (OFJ) ?¹⁰

Réponse du Conseil fédéral :

La Constitution (Cst., RS 101) énonce que l'organisation judiciaire, l'administration de la justice et l'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal sont du ressort des cantons (art. 123,

⁹humanrights.ch, Handicap et prison : la santé mentale et physique face à la contrainte, <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/handicaps/handicap-prison-sante-mentale-physique-face-contrainte>, consulté le 19 juillet 2023

¹⁰Parlement suisse, Feri Yvonne, Situation des enfants dont l'un des parents est détenu, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20233744>, consulté le 25 juillet 2023

al. 2, Cst.). La Confédération peut octroyer aux cantons des contributions dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (art. 123, al. 3, Cst.). Les modalités du soutien sont réglées dans la loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (RS 341).

S'agissant de la protection de l'enfant, l'art. 317 du code civil (CC, RS 210) précise que les cantons assurent, par des dispositions appropriées, une collaboration efficace des autorités et services chargés des mesures de droit civil pour la protection de l'enfance et d'autres formes d'aide à la jeunesse. Les cantons ont chacun réglé ces points dans leur loi portant introduction du CC ou dans leur législation sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Ce sont donc en premier lieu les autorités cantonales ou communales (police, ministère public, tribunaux, autorités chargées de l'exécution, régime volontaire de protection de l'enfant) qui sont responsables de la mise en œuvre des recommandations concernant la situation des enfants dont un des parents est en détention.

1) Le rapport du DFJP mentionné dans l'interpellation (Rapport DFJP : Situation des enfants dont l'un des parents est détenu en Suisse, mai 2023) a permis au Conseil fédéral de se faire une idée des difficultés que rencontrent les enfants concernés. La collaboration entre les différentes parties prenantes représente un enjeu de taille dans ce contexte interdisciplinaire. Le Conseil fédéral constate par ailleurs que le rapport du DFJP reprend les recommandations formulées dans l'étude à laquelle se réfère l'auteur de l'interpellation (P. Manzoni, D. Baier, S. Keller, M. Kamenowski, N. Ruchti, J. Rohrbach, D. Lambert : « Die Situation von Kindern mit einem inhaftierten Elternteil in der Schweiz », rapport final à l'intention de l'Office fédéral de la justice, Zurich et Lausanne, 24 octobre 2022) et que l'Office fédéral de la justice (OFJ) les a déjà discutées avec les conférences intercantionales compétentes. Les résultats de ces discussions et les prochaines étapes figurent également dans le rapport.

2) L'Office fédéral de la statistique (OFS) prévoit de procéder à des relevés statistiques détaillés dans le cadre de l'Enquête sur la privation de liberté et la détention préventive, l'OFJ soutient la réalisation d'un essai pilote avec suivi scientifique, et le Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP) évalue la possibilité de faire un bilan de la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude (voir le rapport du DFJP, p. 5).

3) La Confédération subventionne les nouvelles constructions et les transformations d'établissements d'exécution. Le Manuel des constructions de l'OFJ est en train d'être remanié pour tenir compte des recommandations de l'étude (voir le rapport du DFJP, p. 6).

4) La Conférence des chefs des services pénitentiaires cantonaux (CCSPC) fait l'inventaire des directives et lignes directrices édictées par les différents organes (police, ministère public, autorités d'exécution, établissements, etc.) et examine dans quelle mesure elles peuvent être développées sur la base des recommandations. La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) procèdent à une analyse comparable dans le domaine de la protection de l'enfant (voir le rapport, p. 7 s).

5) En réponse à la motion 19.3633 Noser « Créer un bureau de médiation pour les droits de l'enfant », le Conseil fédéral est en train d'élaborer les bases légales nécessaires à la mise en place d'un service ou d'une institution des droits de l'enfant.

La création d'un réseau national permettra de soutenir durablement l'ensemble de ces travaux (voir le rapport du DFJP, p. 8)

22.3973 Interpellation [Pour des mesures thérapeutiques institutionnelles conformes à l'État de droit](#)
(En cours)

L'art. 59 du Code pénal suisse prévoit des mesures thérapeutiques institutionnelles pour les auteur-es de délits commis en relation avec un trouble mental grave. Ces mesures consistent en un traitement qui s'effectue " dans un établissement psychiatrique approprié, un établissement d'exécution des mesures ou un établissement pénitentiaire, pour autant que le traitement thérapeutique nécessaire soit assuré par du personnel qualifié ". Un traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Or, en Suisse, quelques 700 personnes (soit environ 12 % de l'ensemble de la population carcérale au 31 janvier 2022, selon l'OFS) sont actuellement incarcérées sous l'art. 59, souvent sans traitement adéquat leur permettant de se stabiliser. Ces détenus effectuent en moyenne 5 ans et 7 mois de détention au-delà de leur peine initiale.

Cette interpellation demande au Conseil fédérale les questions suivantes :

1. Le Conseil fédéral compte-t-il faire en sorte que des institutions thérapeutiques fermées soient créées en nombre suffisant sur le territoire national pour répondre aux besoins ?
2. Le Conseil fédéral compte-t-il prendre position sur le rapport de la CPT (comité pour la prévention de la torture) du 8 juin 2022, lequel rappelle que notre pays ne suit pas ses recommandations ?
3. Le Conseil fédéral peut-il nous indiquer quelles mesures ont été prises dans le sens des recommandations émises dans le rapport 2017 de la CNPT (commission nationale pour la prévention de la torture) ?

Réponse du Conseil fédéral :

« Questions 1 et 2. [...] Le Conseil fédéral est conscient de la problématique du manque de places adéquates pour les personnes internées souffrant de troubles psychiques. Les cantons, compétents en la matière, en ont eux aussi conscience. [...] Le relevé du 30 juin 2022 du monitoring de la privation de liberté établi par le Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales, une majorité des personnes (environ 60 % pour le mois de juin 2022) exécutant une mesure selon l'article 59 CP étaient placées dans une structure non pénitentiaire (contre environ 40 % dans un établissement pénitentiaire). Le Conseil fédéral a en outre informé le CPT que la Suisse était d'accord avec la publication du rapport. Celui-ci a été publié par le Conseil de l'Europe le 8 juin 2022.

Question 3. Dans son rapport thématique sur l'exécution des mesures en Suisse du 18 mai 2017, la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) relève une pratique fréquente des tribunaux consistant à prolonger la mesure de l'article 59 CP alors que cette possibilité devrait revêtir un caractère exceptionnel. Ainsi, dans son rapport, la CNPT préconise de procéder à un examen minutieux de la proportionnalité de la mesure et d'envisager d'autres options avant toute prolongation. Le Conseil fédéral ne constate pas de besoin de légiférer en la matière. La prolongation de la mesure de l'article 59 CP se fonde sur des motifs liés au grave trouble mental dont souffre l'auteur et au risque de récidive qui en découle (art. 59 al. 1 lit. b et al. 4 CP) et doit respecter le principe de proportionnalité. En effet, toute mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée (art. 56 al. 6 CP). Concernant les cas individuels, et en particulier la décision de prolonger la mesure thérapeutique institutionnelle de l'article 59 CP, ceux-ci relèvent de la compétence des tribunaux. En vertu du principe de séparation des pouvoirs, il n'incombe pas au Conseil fédéral de commenter les décisions des tribunaux ni d'apprécier la critique de la CNPT à leur égard. De plus, selon la Constitution fédérale (art. 123 al. 2 Cst., RS 101), les cantons sont responsables de l'exécution des sanctions pénales. En ce sens,

les recommandations susmentionnées s'adressent prioritairement aux autorités cantonales compétentes et non au Conseil fédéral. »¹¹

22.3942 Interpellation [Maladies psychiques. Quand la mesure devient une peine](#) (En cours)

Cette interpellation demande au Conseil fédérale les questions suivantes :

1. Est-il normal que l'on soumette des patients psychiques non dangereux à des traitements forcés de longue durée ?
2. Combien de personnes sont-elles soumises à des mesures pénales de plus de six mois alors qu'elles ont été acquittées ou condamnées à une peine de six mois maximum ?
3. Le Conseil fédéral pense-t-il que le système actuel permet aux auteurs d'un délit mineur avec trouble psychique de reprendre une vie dans la société ?

Réponse du Conseil fédéral :

« Selon le droit en vigueur, le juge n'ordonne une mesure que si une peine seule ne peut pas écarter le risque de récidive, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige, et si les conditions spécifiques de chaque mesure sont remplies (art. 56, al. 1, code pénal [CP], RS 311.0). Le juge doit également se fonder sur une expertise psychiatrique (art. 56, al. 3, CP). [...]

1. Le prononcé d'une mesure thérapeutique au sens des articles 59 ou 63 CP n'est possible qu'en présence d'un risque de récidive et de la commission d'une infraction en lien avec un grave trouble mental. Par conséquent, les personnes condamnées à une de ces mesures présentent forcément un certain danger, dans le sens d'une potentielle récidive. Dans des situations où l'on ne craint pas la commission d'une nouvelle infraction et si les conditions légales le permettent, le juge a la possibilité de prononcer une peine avec sursis et d'ordonner, au titre de règle de conduite, une prise en charge psychothérapeutique durant le délai d'épreuve limité dans le temps (art. 44, al. 1 et 2, CP, en lien avec l'art. 94 CP).

2. D'après l'Office fédéral de la statistique (OFS), il n'est pas possible de dénombrer les personnes en exécution de mesure condamnées en même temps à une peine de six mois maximum. La durée des exécutions de mesures institutionnelles dans les établissements d'exécution fait toutefois l'objet d'une publication de l'OFS (Office fédéral de la statistique) [...]. Selon cette publication, en 2020, moins de dix personnes ont séjourné entre 1 et 365 jours dans un établissement, en exécution d'une mesure institutionnelle, avant d'être libérées. Cela s'explique par le but des mesures institutionnelles et par le fait que celles-ci ne sont pas prononcées avec une durée (contrairement aux peines privatives de liberté) mais qu'elles prennent fin avec la levée ou la libération conditionnelle.

3. En vertu du principe de proportionnalité (art. 56, al. 2, et 56a, al. 1, CP), le juge peut condamner les personnes ayant commis une infraction de peu de gravité et souffrant d'un grave trouble mental à une mesure ambulatoire (art. 63 CP), si elles en remplissent les conditions. Cette mesure n'est pas privative de liberté. [...] Toute prolongation de la mesure au-delà de la durée légale maximale fait l'objet d'un nouveau jugement. Enfin, divers mécanismes, dont l'octroi d'allégements lors de l'exécution d'une

Parlement Suisse, Hurni Baptiste, Pour des mesures thérapeutiques institutionnelles conformes à l'État de droit, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20223973> consulté le 25 juillet 2023

mesure privative de liberté (par exemple, l'art. 59 CP), préparent et favorisent la réintégration dans la société. »¹²

Cadre juridique

Constitution fédérale suisse

Art. 123 Cst

¹ La législation en matière de droit pénal et de procédure pénale relève de la compétence de la Confédération.

² L'organisation judiciaire et l'administration de la justice ainsi que l'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi.

³ La Confédération peut légiférer sur l'exécution des peines et des mesures. Elle peut octroyer aux cantons des contributions:

- a. pour la construction d'établissements;
- b. pour l'amélioration de l'exécution des peines et des mesures;
- c. pour le soutien des institutions où sont exécutées les mesures éducatives destinées aux enfants, aux adolescents ou aux jeunes adultes.

Code pénal suisse

Art. 40 CP

¹ La durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées.

² La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie.

Art. 56 CP

¹ Une mesure doit être ordonnée:

- a. si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions;
- b. si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige, et
- c. si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies.

² Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles

¹² Parlement suisse, Fehlmann Rielle Laurence, Maladies psychiques. Quand la mesure devient une peine, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20223942>, consulté le 25 juillet 2023

infractions et de leur gravité.

Loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures

Art. 1

Les prestations prévues dans la présente loi visent:

^a à assurer l'application uniforme des dispositions relatives à l'exécution des peines et des mesures et la mise en œuvre des principes qui s'y rapportent;

^b à permettre la préparation des bases nécessaires à l'engagement de réformes dans ce domaine.

Ressources

Humanrights.ch	Plateforme d'informations sur les droits humains, dossier sur le thème de la détention	
CSCSP/SKJV	Glossaire du centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales	
Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)	La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) est un organisme de contrôle indépendant des autorités. Elle est chargée par la loi d'effectuer des visites régulières dans les établissements de privation de liberté pour veiller à ce que les droits des personnes privées de liberté soient respectés et que les mesures de restriction de la liberté qui y sont appliquées soient conformes aux droits humains et fondamentaux.	

Bibliographie

- Centre suisse de compétence en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP), Détention provisoire/détention pour des motifs de sûreté, <https://www.skjv.ch/fr/lexicon/tooltipster/419>, consulté le 25 juillet 2023
- Centre suisse de compétence en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP), Exécution des sanctions pénales, <https://www.skjv.ch/fr/execution-des-sanctions-penales/sanctions-penales>, consulté le 4 juillet 2023
- Centre suisse de compétence en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP), Glossaire <https://www.skjv.ch/fr/nos-services/glossaire>, consulté le 26 juillet 2023
- Comité international de la Croix-Rouge, Guidelines for Investigating Deaths in Custody, <https://www.icrc.org/en/publication/4126-guidelines-investigating-deaths-custody>, consulté le 18 juillet 2023
- Etat de Fribourg, Peines privatives de liberté, Mesures et Probation (PMP), <https://www.fr.ch/dsjs/sespp/sommaire/peines-privatives-de-liberte-mesures-et-probation-pmp>, consulté le 4 juillet 2023
- humanrights.ch, Femmes en prison, une minorité oubliée, <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/detention/femmes-prison-infoprison>, consulté le 19 juillet 2023
- humanrights.ch, Handicap et prison : la santé mentale et physique face à la contrainte, <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/handicaps/handicap-prison-sante-mentale-physique-face-contrainte>, consulté le 19 juillet 2023
- humanrights.ch, La pratique pénitentiaire suisse viole les droits humains, <https://www.humanrights.ch/fr/antennes/detention/pratique-penitentiaire-suisse-viole-droits-humains>, consulté le 19 juillet 2023
- humanrights.ch, Le droit à la vie pour les personnes en détention, <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/detention/detention-droit-vie>, consulté le 18 juillet 2023
- Office fédéral de la justice (OFJ), Exécution des peines et des mesures, <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/smv.html>, consulté le 26 juillet 2023
- Parlement suisse, Feri Yvonne, Situation des enfants dont l'un des parents est détenu, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20233744>, consulté le 25 juillet 2023
- Parlement Suisse, Hurni Baptiste, Pour des mesures thérapeutiques institutionnelles conformes à l'État de droit, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20223973> consulté le 25 juillet 2023
- Parlement suisse, Fehlmann Rielle Laurence, Maladies psychiques. Quand la mesure devient une peine, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20223942>, consulté le 25 juillet 2023

- Penalex, Les sanctions en droit pénal suisse, <https://www.penalex.ch/vos-droits/quelles-sanctions-en-droit-suisse/>, consulté le 25 juillet 2023
- Syndicat du personnel des transports, Le principe de proportionnalité, https://sev-online.ch/fr/tes-droits/link_zum_recht/2014/le-principe-de-proportionnalite/ consulté le 25 juillet 2023

Images et graphiques

- Figure 1 : Centre suisse de compétence en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP), Exécution des sanctions pénales, <https://www.skjv.ch/fr/execution-des-sanctions-penales/sanctions-penales>, consulté le 4 juillet 2023.
- Figure 2 : Office fédéral de la statistique (OFS), Exécution des sanctions selon la forme de l'exécution, <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home.assetdetail.23585753.html>, consulté le 4 juillet 2023.